

Groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Genève, 17 mars 2019

NOTE D'INFORMATION DE FOND

établie par le Bureau international de l'OMPI

1. Conformément au mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("IGC") et aux décisions des trente-septième et trente-huitième sessions de l'IGC, l'objectif général du Groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles est de traiter des questions précises d'ordre juridique, politique ou technique. Les résultats de ces travaux feront l'objet d'un rapport et seront examinés par l'IGC.

2. Conformément aux décisions prises aux trente-septième et trente-huitième sessions de l'IGC, les États membres, par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, ont été invités à suggérer des questions précises à soumettre à l'examen du groupe spécial d'experts. Le président et les vice-présidents de l'IGC ont ensuite établi une liste de questions à partir des suggestions formulées par les États membres et l'ont transmise aux coordonnateurs régionaux pour commentaires. En se fondant sur ce qui précède, le président et les vice-présidents ont établi la liste comme suit :

"En ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles,

1. Objet, y compris définitions connexes.
2. Étendue de la protection
 - poursuite de l'examen d'une éventuelle "approche progressive" (protection différenciée)
 - critères à remplir pour bénéficier de la protection
 - définitions connexes."

3. La présente note d'information de fond fournit des informations générales sur la liste des questions et propose au groupe spécial d'experts quelques points et une tâche à examiner. Les coprésidents du groupe spécial d'experts fourniront de plus amples indications sur la manière dont ces questions et cette tâche seront examinées au cours de la réunion. Pour rappel, les questions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles seront également examinées aux trente-neuvième et quarantième sessions de l'IGC.

Objet

4. La première question relative à l'objet que le groupe spécial d'experts est invité à examiner est celle de la définition de l'objet. D'une manière générale, les dispositions des instruments juridiques relatives à l'objet visent à définir l'objet de la protection.

5. Dans le cadre de leurs discussions sur la question, les experts sont invités à prendre note de ce qui suit :

- Les dispositions relatives à l'objet de la protection peuvent inclure une définition ou une description de l'objet lui-même, ainsi que des critères matériels plus précis auxquels les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles doivent satisfaire pour être protégés. Il se peut en effet qu'il faille faire la distinction entre l'objet de manière générale et l'objet de la protection.
- Les normes internationales de propriété intellectuelle renvoient souvent au niveau national pour la définition de la portée exacte de l'objet de la protection. Les instruments internationaux peuvent aller d'une description large et générale

de l'objet de la protection à l'absence pure et simple de définition, en passant par une série de critères auxquels l'objet doit répondre pour bénéficier de la protection (qui sont appelés "critères de protection" dans le cadre de l'IGC).

6. Les questions que le groupe spécial d'experts est invité à examiner sont notamment les suivantes :

- Est-il nécessaire pour le ou les instruments de définir "l'objet"?
- Dans l'affirmative :
 - Ces définitions devraient-elles figurer dans la section intitulée "Utilisation des termes" ou faire l'objet d'articles à part entière?
 - Quelles sont les principales expressions qui définissent l'objet, par exemple "créés, générés, exprimés, développés et entretenus par les communautés autochtones et locales", "directement liés à l'identité/au patrimoine social/culturel des communautés autochtones et locales", "transmis entre générations ou de génération en génération" et "peuvent être dynamiques et évolutifs"?
 - Quelles sont les principales expressions pour décrire respectivement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, par exemple les expressions culturelles traditionnelles "consistent en toute forme d'expression créative ou spirituelle, artistique et littéraire, tangible ou intangible, ou en une combinaison de ces éléments, telle qu'actions¹, objets², musique et sons³, ou formes verbales⁴", et les savoirs traditionnels "prennent la forme d'un savoir-faire, de techniques, de pratiques, d'enseignements et d'apprentissages"?
- Le ou les instruments devraient-ils faire la distinction entre "l'objet" et "l'objet de la protection"? Dans l'affirmative, comment (quels "critères à remplir pour bénéficier de la protection")? Quelles questions devraient être du ressort des législations nationales?
- Lors de l'examen des questions ci-dessus, il convient de noter qu'un certain nombre d'approches ont été proposées dans les documents de travail relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles pour établir la relation/l'interface entre l'objet de la protection et la portée des droits moraux ou patrimoniaux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, y compris les limitations relatives à ces droits. Il s'agit notamment :
 - d'établir un lien entre les critères à remplir et les définitions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et une différenciation de l'étendue de la protection dans les projets d'articles relatifs à l'"étendue de la protection" en fonction de la diffusion des savoirs et des expressions culturelles et de la nature de leur contrôle et gestion au sein d'une communauté autochtone ou locale;
 - d'établir des définitions spécifiques relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles protégés, compte tenu des critères à remplir pour bénéficier de la protection; et
 - d'envisager une combinaison des approches susmentionnées.
- Est-il nécessaire de définir le terme "traditionnel"? Dans l'affirmative, comment?

¹ Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.

² Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.

³ Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.

⁴ Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.

- La définition de l'objet de la protection devrait-elle inclure un élément temporel (par exemple, que les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles doivent avoir existé pendant une durée "qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période de cinq générations")?
- Faut-il prévoir des exemples de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles dans l'instrument?

Étendue de la protection

7. L'étendue de la protection a pour objet de déterminer quels actes ou omissions spécifiques à l'égard des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles protégés devraient être interdits ou empêchés ou le type d'atteintes portées aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions culturelles traditionnelles que des instruments similaires fondés sur la propriété intellectuelle devraient prendre en considération?

8. Le groupe spécial d'experts est invité à préciser :

- quelle approche il conviendrait d'adopter parmi une approche fondée sur les droits, une approche fondée sur les mesures et une combinaison de ces deux approches? Dans le cas de l'option fondée sur les droits, les bénéficiaires se voient accorder des droits qu'ils peuvent directement gérer et faire appliquer et dans celui de l'option fondée sur des mesures, les États membres sont tenus de prendre des mesures pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mesures qui peuvent inclure une large gamme de mesures juridiques et pratiques, civiles, administratives ou pénales. Les deux approches sont prises en considération dans les instruments internationaux existants en matière de propriété intellectuelle; et
- quelle souplesse serait nécessaire pour que l'étendue de la protection puisse être définie au niveau national.

9. L'IGC examine depuis plusieurs années ce qu'il est convenu d'appeler l'"approche à plusieurs niveaux" (également dénommée "protection différenciée"), selon laquelle les titulaires de droits bénéficieraient de différents types ou niveaux de droits ou de mesures en fonction de la nature et des caractéristiques de l'objet, du niveau de contrôle que les bénéficiaires conservent sur ce dernier et de son degré de diffusion.

10. À cet égard, et afin de tester les incidences pratiques et juridiques d'une "approche progressive", le groupe spécial d'experts est invité à :

- élaborer un projet de cadre(s) qui refléterait une approche progressive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le ou les cadres pourraient, par exemple, tenir compte des droits économiques, moraux ou des droits à rémunération et établir une distinction entre les différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être trouvés, tels que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles secrets, circonscrits ou accessibles au public.

Ressources utiles

11. Le site Web de l'OMPI comporte des ressources utiles que le groupe spécial d'experts pourrait utiliser comme documentation de référence, telles que :

- Note d'information du président établie en vue de la trente-neuvième session de l'IGC, http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=429638;
- WIPO/GRTKF/IC/39/6, La protection des savoirs traditionnels : projet actualisé d'analyse des lacunes, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=426449;
- WIPO/GRTKF/IC/39/7, La protection des expressions culturelles traditionnelles : projet actualisé d'analyse des lacunes, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=426450;
- WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Note sur les significations du terme "domaine public" dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=149213;
- WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9, Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter, https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=147152;
- Données d'expérience régionales, nationales, locales et communautaires, https://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html;
- Conférences et exposés sur des thèmes choisis, https://www.wipo.int/tk/fr/resources/tk_experiences.html#4.

[Fin du document]